

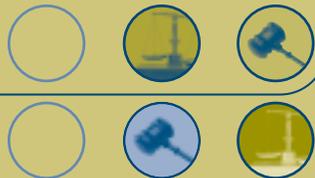
l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LE RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX :
LES ENJEUX ACTUELS
- DEMANDE D'EXPERTISE : DES BALISES À RESPECTER
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 



Le réseau de la santé et des services sociaux : les enjeux actuels

Par : M^e Annie Beaudin
Heenan Blaikie

2

Le Réseau de la santé et des services sociaux constitue un des secteurs où la nécessité d'une protection des renseignements personnels se fait sentir d'une façon marquée. Par la nature même des informations qui sont traitées par les différents intervenants de ce secteur, les impératifs de la protection de la vie privée des personnes imposent un régime tout particulier qui permet, tout en garantissant la fiabilité de l'information, d'en préserver la confidentialité.

Le premier but des services de santé et des services sociaux étant le maintien et l'amélioration de la santé physique, psychique et sociale des personnes, les efforts pour l'atteindre ne vont pas sans un système d'information qui soit efficace. On peut penser en effet que la facilité et la rapidité d'accès aux informations traitées par différents intervenants de la santé aurait un impact direct sur la qualité des soins offerts aux patients. La spécialisation croissante des professionnels de la santé et la complexité des interventions font voir qu'un système d'information efficace permettrait d'épargner effort et temps en ayant notamment pour effet de limiter les informations à recueillir du patient à chaque intervention.

C'est dans cette optique que le rapport Clair¹ a proposé l'implantation d'un dossier médical électronique et d'une carte à puces, ce qui offrirait aux différents intervenants de la santé d'un accès aux informations nécessaires à la gestion de la santé des patients.

Bien que cette proposition, présentée par un groupe d'experts du Ministère de la santé et des services sociaux et entérinée par la Commission Clair, fasse l'objet d'un large consensus de la part des médecins et professionnels de la santé, des représentants des patients et de la population en général, certaines craintes ont été émises en rapport avec la confidentialité et la sécurité des informations qui seraient contenues dans ce dossier.

Des moyens technologiques et techniques existent afin de sécuriser l'accès et le traitement des informations contenues dans un dossier médical électronique. Toutefois, un encadrement légal sera également utile, notamment par une adaptation des règles existantes à cette nouvelle réalité, afin

de préserver la confidentialité des informations contenues au dossier et de conserver le consentement du patient comme moyen de permission d'accès à ces informations.

L'informatisation des établissements et l'implantation d'un réseau reliant tous les professionnels de la santé, notamment les professionnels exerçant en cabinet, a également été avancée comme de moyen de compléter la mise en place des dossiers médicaux électroniques. Cette proposition soulève la question de l'échange d'informations contenues au dossier entre des établissements ou des personnes. La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit à l'article 24 que la transmission d'informations contenues au dossier médical se fait par un établissement à l'initiative d'un usager. Il va de soi que les systèmes mis en place devront permettre le respect, l'initiative à l'usager. Par ailleurs, l'accès aux informations du dossier par tout intervenant ou professionnel de la santé devra être précédé d'un consentement de l'usager.

Ces enjeux suscitent également un questionnement quant à l'uniformité des règles applicables aux différents intervenants du réseau de la santé et des services sociaux. Dans une large mesure, ces intervenants doivent respecter la *Loi sur l'accès à l'information* applicable aux organismes publics, étant des établissements publics ou des établissements privés subventionnés au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Les établissements sont énumérés à l'article 79, auquel réfère l'article

sommaire

Le réseau de la santé et des services sociaux : <i>les enjeux actuels</i>	2
Nouveaux membres corporatifs	3
Demande d'expertise : des balises à respecter	4
Nouvelles brèves	5
Revue de presse	6
Résumé des enquêtes et décisions	8



94 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et comprennent : CLSC, centre hospitalier, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, CHSLD et centre de réadaptation.

L'article 95 de la *L.S.S.S.S.* exclut expressément de la notion d'établissement une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de professionnels, lequel est défini également à cet article. Le professionnel exerçant en cabinet privé n'est donc pas soumis à la *Loi sur l'accès à l'information*, mais à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c.P-39.1.

Ces personnes ne sont pas non plus soumises aux dispositions des articles 17 à 28 de la *L.S.S.S.S.*, concernant le dossier de l'utilisateur bien qu'elles soient tenues, en vertu de la loi applicable au secteur privé et du *Code civil du Québec*, de prendre les mesures nécessaires au respect de la vie privée des personnes.

Ainsi, afin de bien encadrer l'impact de l'implantation d'un dossier médical électronique et d'une carte à puces ainsi que d'un réseau généralisé rendant accessible à tout intervenant de la santé ces données, des dispositions uniformes applicables tant au secteur public qu'au secteur privé, sont souhaitables. Le projet de *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* offre des assises à un encadrement sur ces questions en prévoyant différentes obligations en lien avec un document technologique afin d'en préserver la confidentialité. Par exemple, la personne responsable de l'accès à un tel document contenant un renseignement confidentiel doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité. De même, la transmission d'un tel document doit se faire, selon le projet de loi, par un moyen approprié pour protéger la confidentialité.

On peut également se demander de quelle façon les tribunaux aborderont la question de la propriété du dossier médical électronique. On se rappellera qu'avec l'affaire *McDonald*³ la Cour suprême avait établi la règle à l'effet que le dossier médical en tant que support appartient au médecin, à l'établissement ou la clinique, bien que le patient ait un droit sur l'information contenue dans son dossier. Le stockage du dossier médical sur une carte à puces en possession du patient amène à se questionner sur cette règle.

Ainsi, les enjeux liés à l'évolution prévisible du réseau de la santé sont majeurs technologiquement et juridiquement. Après le virage ambulatoire, nous voici au virage technologique!

1. *Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux*, Rapport et recommandations : Les solutions émergentes, Gouvernement du Québec, 18 décembre 2000
2. Article 7 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.Q., c.A-2.1
3. [1992] 2 R.C.S. 138.

3

A API

Nouveaux membres corporatifs

Le conseil d'administration de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (A API) souhaite la bienvenue aux 8 ministères et organismes qui sont devenus membres corporatifs au cours des mois de février et mars 2001

- Commission d'accès à l'information
- Hôtel-Dieu de Lévis
- Ministère de l'Éducation
- Ministère des Régions
- Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
- Régie de l'assurance-maladie du Québec
- Réseau des services en déficience intellectuelle de l'Outaouais
- Société des Traversiers du Québec



Demande d'expertise : *des balises à respecter*

4

Par : M^e Danièle Barteau et M^e Andrée Gosselin
de Grandpré Chait

C'est du moins ce qui ressort de l'étude d'une décision rendue le 26 mars 2001 par la commissaire Diane Boissinot. Devant elle, un cas typique d'un employeur qui a demandé une expertise médicale au sujet d'un de ses travailleurs pour connaître le diagnostic, la nécessité des traitements prescrits et administrés et la date prévisible de retour au travail, ceci dans le cadre d'une justification d'absence et d'une gestion du plan d'assurance « court terme ». Bien que l'employeur soit dans ce cas un organisme public, cette même décision peut certainement se transposer au secteur privé.

Le travailleur a consenti librement aux examens demandés par l'employeur et a autorisé la transmission des rapports à ce dernier. Lors de son retour au travail, le travailleur a demandé à d'obtenir la copie des deux expertises médicales et fut outragé d'y voir les informations qu'il avait confiées au médecin, tant sur sa famille que sur sa vie sentimentale, ne pensant jamais que ces confidences feraient parties du rapport. Il demande à son employeur de détruire lesdits rapports, ce que son employeur refuse.

Le travailleur fait alors une demande de destruction auprès de la Commission d'accès à l'information sur la base que la collecte, la communication ou la conservation, par l'organisme, des renseignements visés par la demande qu'il a faite sont non autorisées par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

La Commission a examiné les deux expertises effectuées dans le cadre des mandats donnés par l'organisme au médecin et a conclu qu'il avait fourni des renseignements autres que ceux requis par l'organisme. En effet, le médecin a donné des renseignements relatifs au degré d'invalidité, aux restrictions fonctionnelles lors de la réintégration au travail du travailleur malgré le fait que ces informations n'aient pas été demandées par l'organisme qui voulait simplement un avis écrit sur « le mal dont souffrait le travailleur, des moyens envisagés et pris pour le guérir et la date prévue de sa capacité à reprendre le travail » (jugement page 17).

Donc, les renseignements recueillis par le médecin et transmis à l'employeur qui sont reliés au statut marital du travailleur, à son histoire personnelle, aux problèmes familiaux qui sont survenus dans sa vie ne correspondent nullement au critère de nécessité de conservation énoncé à l'article 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (article 28 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* qui se réfère à l'article 40 du Code civil du Québec). Par contre, la Commission est d'avis que les renseignements nominatifs contenus dans la conclusion des rapports sont exactement conformes à ce que l'organisme a demandé et doivent demeurer au dossier du travailleur.

La Commission rappelle l'opinion qu'elle a déjà émise relativement aux expertises psychiatriques demandées dans un cadre légal et contractuel :

«L'employeur ne peut recueillir la partie de l'expertise psychiatrique du médecin expert qui relate l'histoire psychiatrique de la personne concernée. Aux fins de l'exercice de ses attributions l'organisme pourra recevoir un document établissant la conclusion à laquelle arrive le médecin expert ainsi que ses recommandations. [...] Seules les sections consacrées à la conclusion et à la recommandation peuvent être recueillies par l'employeur aux fins de la gestion de ce régime d'assurance.»

La Commission, se référant à une décision rendue en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, retient que le médecin ne doit pas transmettre à l'organisme plus d'information que nécessaire et ce, même si le travailleur y a consenti. Selon la Commission, l'organisme doit s'assurer qu'il ne conservera pas plus de renseignements que ne le dicte l'objet du dossier. Le consentement donné par la personne concernée ne va pas au-delà de cet objet et ne peut permettre à l'organisme de recueillir, de conserver ou de communiquer des renseignements autres que ceux permis par la loi.

Bien que la Commission n'ait pas exigé la destruction des rapports, elle a ordonné à l'organisme de masquer tous les renseignements y contenus, à l'exception des lieux, date d'expertise, nom de la personne expertisée ainsi que le dernier chapitre intitulé *Conclusion*.



Il ressort de cette décision qu'un employeur devrait obtenir à la demande d'un salarié qui a accepté d'être examiné et qui veut voir retranscrire du rapport transmis à son employeur tous les renseignements qu'il a donnés au médecin pour permettre à ce dernier de répondre aux questions spécifiques de l'employeur, tels le diagnostic, la date de guérison, la pertinence des traitements et la capacité de retour au travail.

- 1 X. c. Société de Transport de la Ville de Laval, CAI, 26 mars 2001, 95 1558.
- 2 Le régime d'assurance invalidité et la cueillette du diagnostic médical par l'employeur.
- 3 X. c. Le Groupe Jean Coutu, [1995] CAI 128

Nouvelles brèves :

Par: M^e Louise Roy, SAAQ

Accro, bureau, porno

Un employé a passé 329 heures de travail sur Internet et a accumulé 466 heures supplémentaires entre les mois de janvier et juin 1999. Son employeur s'inquiète et fait enquête. La plupart des sites qu'il a visités sont de nature pornographique. La politique de l'employeur étant d'interdire l'utilisation du matériel sexiste ou pornographique sur Internet, l'employé est congédié. Le syndicat conteste le congédiement mais le grief est rejeté.

La raison invoquée ? Le salarié a fait un usage abusif du privilège offert par l'employeur en utilisant Internet pendant ses heures de travail et même plusieurs heures supplémentaires à des fins personnelles. Il s'agit d'un vol de temps, commis aux dépens de l'employeur.

Pour tout dire

La Commission d'accès à l'information (CAI) a pris position concernant un projet de méga-fichier sur la consommation de médicaments et un projet de carte santé comme le relate un article de La Presse, en date du 20 février dernier. De quels projets s'agit-il ?

Prozac ou Viagra ? (méga-fichier)

Le Conseil des ministres du 13 décembre 2000, a étudié la possibilité de mettre sur pied un projet-pilote de méga-fichier sur la consommation de médicaments dans une région du Québec. Le pharmacien transmettrait à la Régie de l'assurance-maladie un certain nombre de renseignements concernant tout achat de médicament couvert par le régime public ou le secteur privé : diagnostic, numéro d'assurance maladie, nom du médecin, date d'achat, autant de renseignements qui seraient versés ensuite dans une banque de données nominatives de patients et de bénéficiaires. Dans un avis au Conseil des ministres, la CAI a fait remarquer que le projet n'avait prévu aucune demande de consentement des personnes concernées. De plus, ce projet prévoit qu'un Conseil du médicament soit créé et ait accès à ce méga-fichier pour améliorer l'usage des médicaments. Or, cet organisme serait en mesure de dresser des profils d'ordonnances et des profils de consommation. Il y a donc là un problème sur le plan légal, car les renseignements personnels ne doivent servir qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis. Avec un tel fichier, les renseignements ne serviraient plus seulement à gérer un régime d'assurance, mais ils serviraient aussi à vérifier l'utilisation des médicaments, et pourraient même alimenter les systèmes d'information clinique des chercheurs.

La carte à puce vous dérange-t-elle ?

Un autre projet a également été présenté au Conseil des ministres ce même jour : une carte santé à puce qui remplacerait la carte-soleil et servirait de base à l'échange informatisé de renseignements médicaux sur tous les Québécois. Dans une entrevue accordée à l'Actualité et parue en mars dernier, M. Bernard Landry, alors vice-premier-ministre, a déclaré que cette carte à puce « ferait épargner des sommes fabuleuses en éliminant les examens inutiles ».

La CAI a rappelé qu'un projet antérieur mené à Rimouski de 1993 à 1995, et celui en cours à Laval présentement vise « à favoriser, avec le consentement de l'utilisateur, une meilleure circulation de l'information afin d'améliorer les services ». Le projet de carte à puce présenterait un net recul, en ce sens que le consentement des citoyens ne serait requis qu'au moment de la création du dossier médical informatisé. Et une fois créé, qu'arriverait-il ?

Ce sont donc deux dossiers à suivre.



Revue de presse

6

LES SALARIÉS FRANÇAIS PEUVENT SE GARDER UNE PETITE GÊNE, L'ESPIONNAGE DE COURRIEL EST INTERDIT AUX PATRONS

Paris (28 mars 2001) – (AFP) L'employeur n'a pas toute latitude pour surveiller les messages non professionnels reçus ou envoyés par les salariés via l'Internet car ceux-ci jouissent de droits irréductibles sur leur vie privée, affirme la CNIL. «L'interdiction de principe faite aux salariés d'utiliser la messagerie électronique à des fins non professionnelles paraît tout à la fois irréaliste et disproportionnée», relève la Commission nationale informatique et libertés, dans un rapport rendu public mercredi.

Mais, note-t-elle à l'opposé, pour certaines entreprises particulières dont la sécurité est à protéger, «un contrôle de telles utilisations peut être admis. Il ne devrait pas porter sur le contenu des messages».

Ce contrôle «doit pouvoir être effectué à partir d'indications générales de fréquence, de volume, de la taille des messages, du format des pièces jointes, sans qu'il y ait lieu d'exercer un contrôle sur le contenu des messages échangés» précise le rapport.

De récentes décisions de justice ont pu inquiéter certains salariés pas toujours au fait de la faculté théorique de leur employeur de conserver la trace des messages y compris personnels - entrant ou sortant dans l'entreprise.

Ces possibilités de traçage ou de filtrage présentent «une dangerosité réelle», a reconnu, mercredi, Hubert Bouchet, vice-président délégué de la CNIL, qui a répété: «Nul ne saurait être surveillé à son insu.»

Alors que la jurisprudence n'est pas encore fixée dans ses détails, car les nouvelles technologies sont par définition récentes, certaines sociétés sont tentées d'outrepasser leur pouvoir dans la lutte contre le temps gâché en surf et échanges de photos de vacances par messagerie.

Une filiale d'IBM, qui proposait à ses employés français d'appeler un numéro aux États-Unis pour dénoncer leurs collègues abusant du Net, a d'ailleurs été récemment rappelée à l'ordre par la CNIL.

Des entreprises croient avoir trouvé la parade en faisant signer à leur personnel des «chartes» réduisant comme peau de chagrin leurs facultés d'utiliser e-mail et Internet depuis leur poste de travail.

Certaines de ces chartes «ne sont rien d'autres qu'une abdication de leurs droits pour les salariés», a mis en garde Joël Boyer, secrétaire général de la CNIL. «Ce n'est pas parce qu'on pousse la porte de l'entreprise qu'on perd sa vie privée», a appuyé Hubert Bouchet.

Le lien de subordination qui caractérise le contrat de travail n'interdit pas au salarié sauf disposition contraire clairement acceptée, de passer une quantité raisonnable de coups de téléphone privés ou de recevoir une correspondance postale avec la mention «personnel». Il devrait en

être de même pour l'Internet et la messagerie électronique au bureau, selon la CNIL.

La commission préconise donc que la surveillance des salariés sur leur lieu de travail fasse l'objet d'un compromis entre la direction et les représentants du personnel, un véritable «contrat de confiance» fondé sur les principes de transparence et de proportionnalité.

Aux États-Unis, selon une rédactrice du rapport présenté au siège parisien de la CNIL, environ 70% des entreprises pratiquent la cyber-surveillance de leurs salariés «Le moment est venu d'essayer d'éviter une américanisation des pratiques», a souhaité Joël Boyer.

Le rapport d'étape auquel il a participé est non coercitif mais veut contribuer au «débat public et social». Il se nourrit notamment des 250 plaintes reçues l'an passé par la CNIL.

INTERNET EXPLORER 6 PERMETTRA LA GESTION DES COOKIES

Redmond (21 mars 2001) – (AFP) Microsoft se pose en défenseur de la protection de la vie privée sur l'Internet avec une nouvelle version de son navigateur Internet Explorer, qui offrira aux internautes la possibilité de contrôler l'utilisation par les sites de leurs données personnelles.

Le groupe a annoncé aujourd'hui la sortie d'Internet Explorer 6 à l'été 2001. Le logiciel de navigation sur Internet, explique-t-il, intégrera des outils qui «permettront aux internautes de choisir leur propre degré de confidentialité vis-à-vis des sites Internet, et notamment leurs préférences en matière de réception des fichiers-témoins (cookies)».

Un fichier-témoin est un petit mouchard placé sur le disque dur de l'ordinateur d'un internaute lorsqu'il visite un site. Cette technique permet aux sites de connaître les goûts et les habitudes des visiteurs, pour ensuite mieux les cibler.

Lorsqu'un internaute se présentera sur un site, Internet Explorer (IE) décryptera automatiquement la politique de confidentialité du site, à la condition qu'elle soit au format P3P (Platform for Privacy Preferences), une technologie développée depuis plusieurs années par un consortium d'entreprises dont fait partie Microsoft.

Le navigateur comparera cette politique aux préférences de l'internaute. Si celle-ci va à l'encontre des choix du visiteur, IE pourra alors bloquer l'accès au site, l'empêchant ainsi d'accéder aux données personnelles de l'internaute ou de lui envoyer un cookie non sollicité. Joe Barton, membre de la sous-commission aux télécommunications de la Chambre des représentants, s'est déclaré «très impressionné par le nouveau programme», selon sa directrice de communication Samantha Jordan. «Les consommateurs devraient savoir quelles informations sont partagées par les sociétés et avoir le droit de sélectionner ces informations. Or par



Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

8

Rectification de documents

No. 01-012

Rectification de documents – Destruction de rapports d’expertise – Compétence de la CAI – Art. 64 et 89 Loi sur l’accès; Art. 298 et suivants Code civil du Québec

Le demandeur s’est adressé à l’organisme, son employeur, afin que soient détruits des rapports d’expertise produits à son sujet par un médecin au profit de l’organisme, de même que tout document ou renseignement détenu contenant des renseignements nominatifs dont la détention serait contraire à la *Loi sur l’accès* et à la directive de la CAI portant sur la cueillette du diagnostic médical par l’employeur aux fins de l’assurance invalidité, telle destruction devant valoir rectification selon l’article 89 de la *Loi sur l’accès*. La demande a été refusée par l’organisme.

La directive sur laquelle est fondée la demande ne lie pas la CAI dans sa fonction d’adjudication, ses décisions reposant uniquement sur la preuve et les représentations faites devant elle. En l’espèce, la preuve démontre que le médecin a agi dans l’exécution d’un contrat de service au sens des articles 2098 et suivant du Code civil et le choix des moyens d’exécution de ce contrat lui appartient. Quant à la détermination de la validité de la cueillette des renseignements par le médecin, il faut se référer aux termes du contrat entre l’organisme et ce dernier pour connaître la nature des renseignements recherchés par l’organisme. Quant aux fins justifiant la cueillette de ces informations, celles-

ci étaient nécessaires à l’organisme pour qu’il accomplisse son rôle d’employeur-assureur, gestionnaire de l’assurance salaire courte durée, soit la justification de l’absence pour maladie et la date de retour au travail. L’organisme n’a requis du médecin aucun renseignement sur le degré d’invalidité du demandeur ni sur les restrictions fonctionnelles lors de sa réintégration au travail. Les renseignements requis du médecin ne visent que la cause de l’invalidité du demandeur, les moyens pour le guérir et la date prévue pour son retour au travail. Compte tenu de la législation et de la convention collective applicable, l’organisme pouvait cueillir ces informations, qui sont nécessaires à la détermination de la justification de l’absence et la date de retour au travail. L’organisme n’a donc pas cherché à cueillir plus de renseignements que nécessaire. Toutefois, la conservation des renseignements reçus du médecin, ne remplit pas les conditions du critère de nécessité. Concrètement, il arrive parfois qu’un organisme n’ayant pas requis certains renseignements nominatifs s’en trouve néanmoins le détenteur involontaire. Dans ce cas, puisque l’organisme ne peut cueillir des renseignements qui ne lui sont pas nécessaires, il ne peut, à plus forte raison, conserver ces renseignements. La conservation de tels renseignements n’est pas autorisée par la loi, d’où le droit à la rectification prévu par l’article 89. Or, en l’espèce, un très grand nombre de renseignements recueillis ne sont pas nécessaires à la détermination de la justification de l’absence et de la date du retour au travail. Par ailleurs, les renseignements nominatifs contenus dans la conclusion des rapports en litige répondent exactement à ce que

l’organisme veut légitimement savoir. Dans sa directive intitulée *Le régime d’assurance invalidité et la cueillette du diagnostic médical par l’employeur*, la CAI indiquait que, lors d’expertises psychiatriques demandées dans un cadre légal et contractuel similaire à celui en l’espèce, l’employeur ne peut recueillir la partie de l’expertise psychiatrique du médecin expert qui relate l’histoire psychiatrique de la personne concernée. En l’espèce, il n’a pas été démontré que la connaissance continue par l’organisme des renseignements contenus ailleurs que dans la conclusion des rapports, laquelle comprend aussi la recommandation de l’expert, était nécessaire à la détermination de la justification de l’absence et de la date de retour au travail. Si l’organisme devait traiter ou soigner, le demandeur la conservation des renseignements en litige répondrait probablement au critère de nécessité. Mais tel n’est pas le cas en l’espèce. La seule démonstration qui a été faite à l’égard de ces renseignements est qu’ils étaient utiles pour comprendre la conclusion des rapports, ce qui ne répond pas au critère de nécessité exigé. La décision de la CAI dans l’affaire X. c. Le Groupe Jean Coutu, a traité de faits similaires et de l’opportunité, pour une entreprise, de recevoir et conserver plus de renseignements qu’elle ne l’avait requis du psychiatre expert. Le critère de nécessité des renseignements personnels développé pour l’application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* étant le même que celui en l’espèce, il doit donc être retenu. En outre, le fait que le demandeur ait consenti à la transmission des rapports d’expertise à l’organisme ou à la cueillette par l’organisme des ren-



seignements y contenus n'autorise pas cet organisme à conserver ce qui n'est pas nécessaire à la détermination qu'il a à faire. Tout consentement d'un individu, en matière de renseignement personnel le concernant, ne peut s'étendre au-delà de ce que la loi autorise cet organisme à cueillir, conserver ou communiquer. L'organisme devra donc masquer tous les chapitres des deux rapports en litige à l'exception de leur premier paragraphe, qui identifie les lieux et date de l'expertise et le nom de la personne expertisée, ainsi que le dernier chapitre intitulé *Conclusion*. Dans les circonstances, vu que la conservation d'une partie significative des renseignements en litige est autorisée par la loi, la destruction totale des deux rapports qui les contiennent ne peut être autorisée. La requête est accueillie en partie.

(X. c. Société de Transport de la Ville de Laval, CAI 99 15 58, 2001-03-26)

No. 01-013

Rectification des documents – Dossier médical – Responsable de la protection des renseignements personnels – Compétence de la CAI – Art. 3, 8, 89, 90, 94, 97, 101, 122, 135, 137 Loi sur l'accès, Art. 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Une demande de suppression de renseignements précis, inscrits dans un rapport de consultation médicale faisant partie du dossier du demandeur détenu par l'organisme a été adressée à ce dernier. L'organisme a référé la demande au médecin ayant fait les inscriptions pour ensuite répondre au demandeur que sa demande était refusée au motif que le médecin refusait de rectifier ou modifier ses notes.

La CAI a compétence exclusive pour entendre la demande de révision de la

décision du responsable de la protection des renseignements personnels d'un établissement de santé ou de services sociaux concernant une demande de rectification qui lui a été faite en cette qualité. En l'espèce, le demandeur considère que les renseignements dont il demande la suppression sont inexacts. Or, l'organisme, qui, en vertu de la loi, a le fardeau de la preuve, a démontré que l'auteur des renseignements en litige a, en sa qualité de spécialiste, examiné et évalué le demandeur. Ces renseignements résultent de l'évaluation faite par ce spécialiste et ils constituent le fondement du plan de traitement recommandé. L'évaluation effectuée par le médecin spécialiste tient compte des réponses données par le demandeur ainsi que des renseignements inscrits dans son dossier médical concernant ses habitudes de vie. Or, le facteur alcool a fait l'objet d'une vérification particulière chez le demandeur et le choix des mots utilisés dans l'inscription des renseignements en litige a été délibéré. L'auteur des renseignements en litige a exprimé, en sa qualité de spécialiste et après avoir fait l'évaluation du demandeur, son opinion diagnostique ainsi que ses recommandations dans un rapport de consultation en réponse au médecin référant. Il identifie clairement la prise d'alcool comme étant, selon lui, la cause de la chute, laquelle a entraîné une fracture des côtes. Après avoir fait état des renseignements et recommandations résultant de sa consultation, le spécialiste se dit d'opinion qu'une chirurgie pourra être discutée advenant la persistance d'une condition particulière tout en indiquant qu'il lui apparaît disproportionné d'effectuer cette chirurgie compte tenu du contexte d'éthylisme aigu entraînant des chutes avec traumatismes répétitifs. Le spécialiste maintient son opinion diagnostique ainsi que ses recommandations. Il n'y a donc pas lieu de rectifier son opi-

nion. L'organisme a prouvé que les renseignements en litige, qui sont des éléments constitutifs de l'opinion de ce médecin et maintenue par ce dernier, n'ont pas à être rectifiés. La décision de la responsable de la protection des renseignements personnels de l'organisme est fondée en droit. La requête est rejetée.

(X. c. Centre hospitalier universitaire de Québec, CAI 00 04 89, 2001-03-23)

Accès aux documents

No. 01-014

Accès aux documents – Publics – Copie d'un projet de lettre – Demande d'information – Compétence de la CAI

Le demandeur s'est adressé à l'organisme pour obtenir la «copy of the complete original draft in English of the letter, which was later translated in French and sent to Surete du Québec», laquelle lui a été fournie. Toutefois, l'organisme a également précisé qu'il n'y avait aucun autre document relié à cette lettre et que les autres demandes ne concernent pas l'accès à des documents et ne relèvent pas de la législation pertinente.

La preuve révèle que le demandeur a reçu le document demandé et qu'il n'y a pas d'autre document relié à la demande. La décision du responsable refusant de donner suite à la partie de la demande qui vise à connaître la personne qui a ordonné le retrait de deux paragraphes et la raison de ce retrait est bien fondée. Il s'agit de demandes d'informations sur lesquelles la CAI n'a aucune juridiction pour en disposer.

(Fabrikant c. Université Concordia, CAI 00 02 83, 2001-03-14)



No. 01-015

*Accès aux documents – Publics –
Requête de l'organisme à l'encontre
d'une demande d'accès –
Procédure – Moyen préliminaire –
Requête en irrecevabilité – Art. 9,
53, 54, 59, 83 et 126 de la Loi sur
l'accès*

10

L'organisme a requis l'autorisation de la CAI de ne pas tenir compte des demandes d'accès du demandeur relativement à l'Ordre du Temple Solaire au motif que celles-ci ne respectaient pas l'objet de la *Loi sur l'accès*. Le demandeur a soumis une requête en irrecevabilité à l'encontre de la requête de l'organisme alléguant que celle-ci constituait, par son effet dilatoire, un abus de droit.

En l'espèce, la preuve démontre que les très nombreux documents en litige contiennent une multitude de renseignements personnels qui permettent d'identifier un grand nombre d'individus. Ces renseignements personnels nominatifs constituent la très grande majorité des renseignements dont la communication est demandée. Nulle part le demandeur ne mentionne que les renseignements personnels qu'il veut obtenir le concernent. Le demandeur n'a pas démontré qu'il est une des personnes visées par les paragraphes 1° à 9° du deuxième alinéa de l'article 59 de la loi ni que les personnes physiques concernées par les renseignements personnels en cause ont consenti à leur communication. L'obligation impartie à l'organisme public par le premier alinéa de l'article 59 est impérative, ce que le demandeur ne peut ignorer. Étant donné la quantité phénoménale de renseignements personnels en cause et vu que ceux-ci forment la très grande partie des renseignements visés par les demandes d'accès, les demandes d'accès ne sont manifestement pas conformes à l'ob-

jet de la loi qui vise la protection des renseignements personnels. De plus, le deuxième alinéa de l'article 126 de la loi peut, même sans aucune requête de l'organisme, être appliqué d'office par la CAI si celle-ci est d'avis que les demandes ne sont pas conformes à l'objet de la loi. Aucune limite de temps pour exercer ce pouvoir d'office n'est imposée à la CAI, qui peut, en tout temps, autoriser l'organisme à ne pas tenir compte de demandes d'accès et celui-ci peut, en tout temps, adresser une demande d'exercer ce pouvoir. La requête en irrecevabilité est rejetée et la requête de l'organisme est accueillie.

(Hydro-Québec c. Larivière et Casgrain, CAI 98 03 36, 2001-02-09)

No. 01-016

*Accès aux documents – Rapport
d'enquête – Lésion professionnelle
– Art. 1, 15, 28, 29, 53, 56, 83, 88
Loi sur l'accès*

Le demandeur s'est adressé à l'organisme pour obtenir un rapport d'enquête de la Sûreté du Québec. Cette demande a été refusée.

Les documents déposés par le demandeur concernent un litige qui l'oppose à la CSST depuis 1992. Ces documents ne sont pas pertinents pour décider si le demandeur peut obtenir le document en litige. Or, la CAI n'est pas le bon forum pour trancher un litige en matière de lésions professionnelles. Ces documents permettent de rejeter la requête du demandeur qui a exigé la présence du président de la CSST pour témoigner devant la CAI. La correspondance du demandeur au président de la CSST démontre que le témoignage de ce dernier n'est aucunement utile pour trancher le litige. Sur le fond, si les renseignements demandés ne sont pas con-

signés sur un document, un organisme n'a pas à produire un nouveau document pour satisfaire un demandeur d'accès. L'examen du document en litige et la preuve démontrent que le document contient plusieurs renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité au sens du 2^e alinéa de l'article 29 de la *Loi sur l'accès* et qu'il renferme plusieurs renseignements nominatifs qui ne peuvent être communiqués selon l'article 88 de la loi. La requête est rejetée.

(Leblanc c. Ministère de la sécurité publique, CAI 00 04 74, 2001-03-22)

No. 01-017

*Accès aux documents – Public –
Dossier hospitalier de la conjointe
décédée du demandeur – Com-
pétence de la Commission – Art.
88.1 de la Loi sur l'accès; Art. 19, 23
et 28 de la Loi sur les services de
santé et les services sociaux*

Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir copie du dossier médical de sa conjointe décédée en 1999. Il a précisé, dans sa demande, qu'il écrivait la biographie de cette dernière et avait besoin de renseignements inscrits au dossier médical afin de relater certains aspects de sa vie et de sa carrière. Une preuve établissant sa qualité de conjoint et d'héritier unique était jointe à sa demande. L'organisme a refusé l'accès, soulignant le caractère confidentiel des dossiers médicaux.

La demande vise l'accès au dossier médical d'une personne décédée. Les règles régissant cette demande sont prévues par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS). Ces règles, relatives à la confidentialité du dossier de l'utilisateur et aux exceptions afférentes, s'appliquent



malgré la *Loi sur l'accès*. En l'espèce, la preuve ne démontre aucun fait permettant de conclure que l'une des exceptions de l'article 19 LSSSS s'applique. Les droits d'accès du demandeur sont déterminés par le 2^{ième} alinéa de l'article 23 LSSSS. En sa qualité de conjoint, le demandeur a droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause du décès de sa conjointe décédée, tel que ces renseignements sont inscrits au dossier. Dans les circonstances, et vu l'article 28 LSSSS, la CAI n'a pas le pouvoir de déterminer des conditions régissant la consultation du dossier en litige par le demandeur. La décision de la responsable est conforme à la loi. La demande est rejetée.

(X. c. CHUQ, CAI 00 07 34, 2001-02-25)

No. 01-018

Accès aux documents – Dossier de la CSST au sujet d'une lésion professionnelle – Compétence de la Commission – Art. 15, 83, 97, 98, 101, 102 et 135 de la Loi sur l'accès

Le demandeur a réclamé de l'organisme une copie complète de son dossier. Malgré qu'il ait obtenu les documents demandés, ce dernier s'est adressé à la CAI, alléguant que le dossier remis par l'organisme était incomplet.

En l'espèce, le demandeur a exercé un droit qui lui est reconnu par la *Loi sur l'accès* et déposé une demande de révision pleinement justifiée, puisque la preuve démontre que l'organisme n'a pas respecté les prescriptions de la loi. Sur le fond du litige, le demandeur a reconnu avoir reçu copie de son dossier et il a de plus consulté, sans restriction de l'organisme, le dossier que celui-ci détient. L'organisme affirme avoir donné au demandeur tous les documents détenus le concernant et qu'il n'existe aucun autre document. La

CAI ne peut exiger d'un organisme qu'il produise un nouveau document pour satisfaire un demandeur d'accès.

(Éthier c. CSST, CAI 99 22 38, 2001-02-26)

No. 01-019

Accès aux documents – Guide – Art. 1 et 13 Loi sur l'accès

Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir copie du *Guide de l'employeur concernant le traitement des absences pour invalidité*, ce qui lui a été refusé.

En l'espèce, l'organisme ne détient pas le document demandé. C'est l'Office de la langue française qui le détient comme outil de gestion. Le document demandé a été publié et déposé à la Bibliothèque nationale du Québec. Selon l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, la seule obligation de l'organisme à l'égard d'un tel document est d'en permettre la consultation sur place, s'il le détient ou, s'il ne le détient pas, d'indiquer au demandeur où ce dernier pourra le consulter ou se le procurer. La requête est rejetée.

(Martel c. Commission de protection de la langue française, CAI 00 04 83, 2001-03-08)

No. 01-020

Accès aux documents – Publics – Rapport de police – Personne décédée – Art. 28, 53 88.1 de la Loi sur l'accès

Le demandeur a requis l'accès au dossier d'enquête de police portant sur les circonstances du décès de son père, tué en 1972. Cette demande lui a été refusée.

Le demandeur souhaite avoir accès à un dossier concernant son père qui est, au sens de la loi, une tierce personne. Faute de consentement, elle

doit bénéficier d'une qualité particulière. Le demandeur ne semble pas rentrer dans les catégories de l'article 88.1 de la *Loi sur l'accès*. Or, en l'espèce, il s'agit d'un dossier d'enquête criminelle, visé par l'article 28 de la loi, lequel est truffé de renseignements nominatifs. Révéler ces informations risquerait de compromettre la confidentialité du travail policier déjà accompli et possiblement mettre en question son efficacité à l'avenir. L'article 28 trouve ici application. La requête est rejetée.

(X. c. Communauté Urbaine de Montréal, CAI 00 21 43, 2001-03-20)

No. 01-021

Accès aux documents – Publics – Conseil d'administration – Art. 53 et 57 Loi sur l'accès

Le demandeur s'est adressé à l'organisme pour obtenir la liste des membres du conseil d'administration avec les nom, adresse et numéro de télécopieur respectif, de même que la liste des dates des réunions du conseil. La liste des membres a été fournie avec l'indication que la correspondance devait être acheminée à l'Hôpital.

En vertu de l'article 57(1) de la *Loi sur l'accès*, la liste des membres du conseil d'administration et le numéro de téléphone de leur lieu de travail qui, en l'espèce, est l'Hôpital, est accessible. L'adresse de leur lieu de travail autre que celle où ils exercent leur fonction de membres du conseil d'administration est un renseignement nominatif et est inaccessible en vertu de l'article 53 de la loi. Quant aux dates des rencontres, il n'y a aucune raison légale pour en empêcher la divulgation.

(Hazan c. Hôpital général juif - Sir Mortimer B. Davis, CAI 00 17 58, 2001-03-20)



Accès aux renseignements personnels

No. 01-022

12

Accès aux renseignements personnels – Publics – Curriculum vitae et autres renseignements – Officiers de police – Art. 53, 54, 56 et 59 de la Loi sur l'accès

Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir copie de certains documents dont le curriculum vitae de cinq officiers. L'organisme a transmis certains documents mais a refusé la communication des curriculum vitae. Le demandeur s'est adressé à la CAI pour obtenir accès aux renseignements concernant l'âge et la formation académique de nouveaux officiers.

La jurisprudence unanime de la CAI et des tribunaux supérieurs confirme que la formation académique constitue un renseignement nominatif que l'organisme ne peut absolument pas divulguer sans le consentement des personnes concernées. Le fait qu'un organisme adopte de nouvelles normes dans sa gestion des ressources humaines ne peut avoir pour effet de l'obliger, par souci de transparence, à révéler des renseignements nominatifs sur ses employés ou sur des candidats à un poste. Le droit à l'information du citoyen s'arrête là où commence le droit à la vie privée des individus. La demande est rejetée.

(Clément c. Ministère de la sécurité publique, CAI
00 05 87, 2001-02-14)

À ne pas manquer
Congrès 2001 / 24 et 25 mai
Château Frontenac, Québec

Accès, confidentialité et éthique : bilan et tendances

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application et le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé et un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Direction

M^{me} Hélène Brasseur

Collaboratrice

Mme Linda Girard (AAPI)

Rédactrices

M^e Danièle Barbeau, M^e Annie Beaudin, M^e Andrée Gosselin, M^e Louise Roy

Résumés des décisions et enquêtes

M^e Marc Décarie

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Imprimerie Le Roy Audy

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI et l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaire, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec)

G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca